

LA CHRONIQUE PATRIMONIALE

PAR ALEXANDRE GENET

PLANIFICATEUR FINANCIER DE LA RETRAITE
CHEZ BORDIER & CIE NYON



AVS2030

Afin de stabiliser l'AVS à long terme et de l'adapter à l'évolution de la société, le Conseil fédéral a adopté, le mois dernier, les lignes directrices de la réforme du premier pilier (AVS2030).

Les mesures envisagées par le Conseil fédéral dans le domaine des cotisations visent à rendre le prélèvement des cotisations plus équitable, à éviter les lacunes de cotisation et à améliorer la protection sociale des personnes âgées. La réforme prévoit ainsi d'aligner, pour les tranches de revenus supérieurs, le taux de cotisation des indépendants (en moyenne 8,1%) sur celui des salariés (8,7%). Sur le principe, le barème dégressif pour les indépendants qui ont un faible revenu sera toutefois maintenu afin de leur éviter une trop forte hausse des cotisations.

Les indemnités journalières en cas de maladie et d'accident ne seront plus exemptées de cotisations AVS, comme c'est déjà le cas pour les indemnités journalières de l'assurance chômage, de l'assurance perte de gain fédérale, de l'assurance-invalidité ou de l'assurance militaire. Cette mesure permettra d'éviter aux personnes malades ou accidentées de payer elles-mêmes leurs cotisations AVS.

Le Conseil fédéral propose également de soumettre à cotisation les dividendes inhabituellement élevés que versent certaines entreprises à leurs salariés actionnaires. Les dividendes ne sont aujourd'hui pas soumis aux cotisations AVS, ce qui peut inciter à privilégier les dividendes au salaire. Avec cette mesure, le Conseil fédéral entend lutter contre les abus et rendre le système plus équitable.

Le gouvernement suisse souhaite aussi encourager la poursuite de l'activité professionnelle jusqu'à et après l'âge de référence (65 ans). Pour ce faire, il envisage de relever la franchise de cotisation (le montant à partir duquel les cotisations AVS sont prélevées) de 16 800 francs par an à 21 800 francs et d'adapter ce montant régulièrement à l'évolution des salaires et des prix. La réforme prévoit par ailleurs de supprimer l'âge maximal dans l'AVS (70 ans). Au-delà de cet âge, il n'est aujourd'hui pas possible d'améliorer sa rente alors que le travailleur doit continuer à payer des cotisations au-delà de 70 ans.

Des mesures complémentaires dans le 2e et 3e pilier sont en outre prévues, par exemple une harmonisation avec l'AVS de l'âge minimal auquel les assurés peuvent retirer leur prestation de vieillesse.

Le Conseil fédéral propose également d'adapter les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance. Celles-ci visent à valoriser les tâches sociales liées à l'éducation des enfants et la prise en charge d'un proche. Dorénavant, elles seront attribuées individuellement et plus en fonction de l'état civil. Par ailleurs, si l'organe exécutif de la Confédération a pour l'instant décidé de renoncer à relever l'âge de référence, il entend toutefois créer les bases d'une flexibilisation de l'âge de départ à la retraite en examinant des modèles alternatifs, qui prennent par exemple en considération la pénibilité du travail, la profession, ou le niveau de formation.